

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1^{er} avril 2019, pour une personne seule sans ressources, le montant des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 100 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima aux effectifs d'allocataires les plus importants. C'est le cas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse, avec un premier de plan de revalorisation entre 2007 et 2012, et deux nouveaux plans actuellement en cours. C'est le cas aussi du revenu de solidarité active (RSA), sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % de son montant forfaitaire entre 2013 et 2017.

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familiales », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne

en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler¹, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux² des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1^{er} avril 2019, ces montants sont tous inférieurs à 560 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de neuf mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (45,8 % en 2019). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière³ et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Depuis 2018, le smic progresse de nouveau plus

rapidement que le RSA, notamment à cause de la fin du plan de revalorisation. Ce dernier a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2016, 51,1 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 719 euros (pour une femme enceinte) et de 617 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} avril 2019

| | Personne seule sans enfant | | Couple sans enfant ¹ | |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
| | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources |
| Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ² | 206,83 | 206,83 | 310,25 | 310,25 |
| Allocation temporaire d'attente (ATA) | 358,61 | 559,74 | 358,61 | 839,62 |
| Allocation de solidarité spécifique (ASS) | 509,18 | 1 171,80 | 509,18 | 1 841,40 |
| Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM | 527,20 | 937,44 | 527,20 | 1 473,12 |
| Revenu de solidarité active (RSA) non majoré | 559,74 | 559,74 | 839,62 | 839,62 |
| Allocation veuvage (AV) | 616,65 | 770,82 | - | - |
| Minimum invalidité (ASI) ³ | 705,88 | 723,25 | 705,88 | 1 266,82 |
| Revenu de solidarité active (RSA) majoré ⁴ | 718,78 | 718,78 | - | - |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH) | 860,00 | 860,00 | 860,00 | 1 625,42 |
| Minimum vieillesse (Aspa) | 868,20 | 868,20 | 868,20 | 1 347,88 |
| Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) | 1 100,17 | 1 736,16 | 1 100,17 | 2 495,73 |

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

Note > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 347,88 et 1 266,23 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

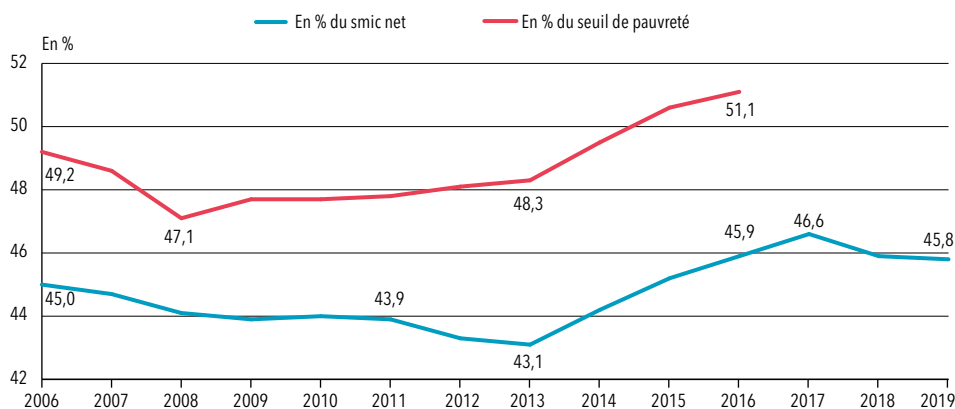
Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 706 euros par mois⁴ pour le minimum invalidité⁵, 860 euros pour l'AAH et 868 euros pour le minimum vieillesse (Aspa). Ces deux dernières allocations atteindront même le seuil de 900 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles (903,20 euros pour le minimum vieillesse au 1^{er} janvier 2020 et 900 euros pour l'AAH au 1^{er} novembre 2019). L'allocation dont le montant maximal est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement

(AER-R) [1 100 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009 et de celui du RSA depuis 2014

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1^{er} avril, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus⁶. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum

Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



Note > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montant annuel moyen pour le smic et montant au 1^{er} janvier pour le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant.

Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2017 à 2019.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1^{er} janvier 2016 représentait 45,9 % du smic net moyen et 51,1 % du seuil de pauvreté en 2016.

Sources > Législation pour le montant du RSA ; Ines (DREES) pour le montant du smic ; Insee pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

4. 290 euros de pension d'invalidité minimale et 416 euros d'ASI.

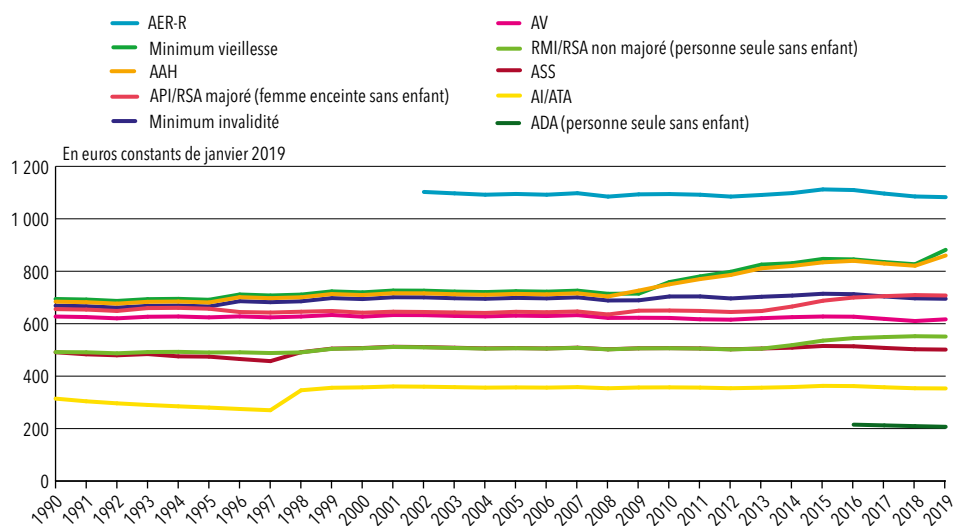
5. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Le minimum invalidité avait historiquement un montant maximal supérieur à ceux de l'AV et du RSA majoré. Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a modifié, de peu, la donne.

6. Par exemple, pour les revalorisations au 1^{er} avril de l'année n est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février $n-2$ à janvier $n-1$ et la période allant de février $n-1$ à janvier n .

vieillesse) sont revalorisées le 1^{er} janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1^{er} avril⁷. Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix de janvier 2019) sont en effet relativement stables (graphique 2), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1^{er} janvier 1990⁸ et le 1^{er} janvier 2019, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV, de l'AER-R, de l'ASS et du minimum invalidité est resté à peu près le même : son évolution est comprise entre -1,8 % et +2,1 % (tableau 2). Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+12,4 %), mais cette

hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1^{er} septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1^{er} avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu

Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

7. Excepté pour l'AAH qui, dans le cadre du plan de revalorisation déjà évoqué, sera revalorisée le 1^{er} novembre 2019 mais pas le 1^{er} avril.

8. 1^{er} janvier 2002 pour l'AER-R.

minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 12,0 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2019. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 7,9 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2019, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule⁹ et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 26,9 % et de 25,7 %, en

relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux plans actuellement en cours (voir plus haut). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 car le nouveau plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat

Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

| | RMI, RSA non majoré | API, RSA majoré | AAH | Minimum vieillesse | | Minimum invalidité | | ASS | AER-R | AI/ATA | AV | ADA |
|------|------------------------------|-----------------------|-------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|
| | | | | Personne seule ou couple avec un allocataire | Couple de deux allocataires | Personne seule ou couple avec un allocataire | Couple de deux allocataires | | | | | |
| 1990 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | - | 100,0 | 100,0 | - |
| 1995 | 99,7 | 100,2 | 99,6 | 99,6 | 99,5 | 99,6 | 99,5 | 96,6 | - | 89,1 | 99,5 | - |
| 2000 | 102,9 | 97,9 | 103,7 | 103,7 | 103,7 | 103,7 | 103,7 | 103,3 | - | 113,7 | 99,9 | - |
| 2005 | 103,0 | 98,4 | 104,3 | 104,3 | 104,3 | 104,3 | 104,3 | 103,2 | 99,3 | 113,6 | 100,6 | - |
| 2006 | 102,7 | 98,2 | 104,1 | 104,1 | 104,0 | 104,1 | 104,0 | 103,0 | 99,0 | 113,4 | 100,3 | - |
| 2007 | 103,3 | 98,6 | 104,6 | 104,6 | 104,6 | 104,6 | 104,6 | 103,5 | 99,6 | 114,0 | 100,9 | - |
| 2008 | 102,1 | 96,9 | 102,9 | 102,9 | 102,9 | 102,9 | 102,9 | 102,3 | 98,4 | 112,6 | 99,2 | - |
| 2009 | 102,9 | 99,1 | 106,2 | 103,0 | 103,0 | 103,0 | 103,0 | 103,1 | 99,2 | 113,5 | 99,3 | - |
| 2010 | 103,0 | 99,2 | 109,7 | 108,9 | 102,9 | 102,9 | 102,9 | 103,2 | 99,3 | 113,7 | 99,2 | - |
| 2011 | 102,7 | 98,9 | 112,6 | 112,1 | 102,0 | 102,9 | 103,0 | 103,0 | 99,0 | 113,4 | 98,3 | - |
| 2012 | 102,1 | 98,3 | 114,9 | 114,7 | 101,8 | 101,8 | 101,8 | 102,3 | 98,4 | 112,6 | 98,1 | - |
| 2013 | 102,7 | 98,9 | 118,6 | 118,7 | 102,7 | 102,7 | 102,7 | 102,9 | 99,0 | 113,2 | 99,0 | - |
| 2014 | 105,4 | 101,5 | 119,9 | 119,5 | 103,4 | 103,4 | 103,4 | 103,6 | 99,6 | 114,0 | 99,6 | - |
| 2015 | 108,9 | 104,9 | 121,9 | 121,9 | 105,4 | 104,4 | 104,4 | 104,9 | 100,9 | 115,5 | 100,0 | - |
| 2016 | 110,8 | 106,7 | 122,7 | 121,6 | 105,2 | 104,2 | 104,1 | 104,6 | 100,7 | 115,2 | 99,9 | 100,0 |
| 2017 | 111,6 | 107,5 | 121,2 | 120,1 | 103,9 | 102,9 | 102,9 | 103,4 | 99,4 | 113,8 | 98,6 | 98,7 |
| 2018 | 112,3 | 108,2 | 120,0 | 118,9 | 102,8 | 101,8 | 101,8 | 102,3 | 98,4 | 112,6 | 97,3 | 97,4 |
| 2019 | 112,0 | 107,9 | 125,7 | 126,9 | 109,8 | 101,6 | 101,6 | 102,1 | 98,2 | 112,4 | 98,3 | 96,2 |

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 2,1 % entre 1990 et 2019.

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

9. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 9,8 % entre janvier 1990 et janvier 2019.

Entre janvier 2016 et janvier 2018, on constate une légère baisse du pouvoir d'achat de l'ensemble des allocataires de minima sociaux, à l'exception de ceux du RSA sous l'effet du plan de revalorisation de cette allocation. Le pouvoir d'achat des autres allocataires a diminué de 2,2 % environ, du fait que

l'inflation utilisée pour l'indexation des prestations porte sur une période antérieure, dans une phase de hausse de l'inflation. Par exemple, les montants de l'ASS au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 sont en réalité ceux d'après les revalorisations du 1^{er} avril 2016 et du 1^{er} avril 2017. Les montants de l'ASS ont été revalorisés de 0,1 % le 1^{er} avril 2016 et de 0,3 % le 1^{er} avril 2017, alors que l'inflation en glissement annuel était de +1,3 % en janvier 2017 ; il en est de même en janvier 2018. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur les minima sociaux dans l'espace data.drees : www.data.drees.gouv.fr.